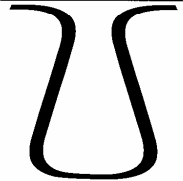


Sabine Lebanc  
Expert comptable  
Commissaire aux comptes



FPEPM

50 avenue DAUMESNIL

75012 PARIS

**RAPPORT SPECIAL**

**SUR LES CONVENTIONS REGLEMEENTEES**

Exercice clos au 31/12/2009

\*\*\*\*\*

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

**Conventions autorisées au cours de l'exercice**

En application de l'article L612-5 du Code de commerce, nous avons été avisé des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable par le Président.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**"Abandon de créances au 31 décembre 2009"**

Cette Convention concerne SARL FPEPM MEDIA dont Monsieur BRIGNIER, membre du conseil d'administration de l'association comme personne qualifiée, est aussi gérant de la SARL.

Il a été constaté par le Président de l'Association de l'existence de la dette de SARL FPEPM MEDIA de 102.906 €

**Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice**

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informé que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

**• "Convention de gestion centralisée de trésorerie et d'avance intra-groupe"**

Cette Convention concerne SARL FEPEM MEDIA dont Monsieur BRIGNIER, membre du conseil d'administration de l'association comme personne qualifiée, est aussi gérant de la SARL.

La créance s'élève à 34583,07 € au 31 décembre 2009, elle est rémunérée à hauteur de l'intérêt légal, pour totaliser sur l'exercice 1 629 € de produits financiers.

Cette Convention concernait aussi la SAS LA MAISON DU PARTICULIER EMPLOYEUR ET LEVAUX, présidente de l'association est aussi présidente du conseil d'administration de la SAS.

La créance totalise 319,90 € au 31 décembre 2009, compte tenu de la liquidation de la SAS.

En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'une convention réglementée, nous vous informons que les rémunérations de Madame Marie-Béatrice LEVAUX, Présidente de la FEPEM, se sont élevées à 51 462 € pour l'exercice contre 33 276 € sur l'exercice antérieur.

Selon les termes de la loi de finances (Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et de son décret d'application publié le 22 janvier 2004 (Décret 2004-76 du 20 janvier 2004), les associations qui disposent de ressources propres (c'est-à-dire hors versements effectués par des personnes de droit public) d'un montant supérieur à 200 000€ en moyenne sur les trois derniers exercices peuvent rémunérer un de leurs dirigeants.

Fait à POISSY  
Le 11 juin 2010

Sabine LEBLANC  
Commissaire aux Comptes